



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Quarante-troisième session**  
1<sup>er</sup>-12 mai 2023

## **Résumé des communications des parties prenantes concernant le Monténégro\***

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel et des textes issus de l'examen précédent<sup>1</sup>. Il réunit 12 communications<sup>2</sup> de parties prenantes à l'Examen, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

#### **II. Renseignements reçus des parties prenantes**

##### **A. Étendue des obligations internationales<sup>3</sup> et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme**

2. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires a exhorté le Monténégro à ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires<sup>4</sup>.

##### **B. Cadre national des droits de l'homme**

###### **Cadre institutionnel et mesures de politique générale**

3. Human Rights Action (HRA) a noté que le Protecteur des droits de l'homme et des libertés ou Médiateur était toujours accrédité au statut B par l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme, en raison de lacunes concernant les conditions électorales, qui se répercutaient de manière néfaste sur son autonomie. La mise en œuvre des recommandations du Médiateur par les autorités demeurerait source de préoccupation<sup>5</sup>. HRA a recommandé au Monténégro de renforcer l'indépendance du Médiateur conformément aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, de prendre toutes les dispositions utiles pour que le Médiateur contrôle plus rigoureusement la mise en œuvre de ses recommandations et réagisse publiquement lorsqu'elles ne sont pas suivies, et de commettre un expert étranger en vue d'examiner les performances du Médiateur<sup>6</sup>.

---

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



## C. Promotion et protection des droits de l'homme

### 1. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

#### *Égalité et non-discrimination*

4. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance a estimé qu'il n'existait toujours pas de système permettant de collecter des données désagrégées et de fournir une vision cohérente des cas de discours de haine raciste et homophobe et transphobe et de violence motivée par la haine, et en a conclu que sa précédente recommandation à cet égard n'avait pas été mise en œuvre<sup>7</sup>.

5. Elle a noté que le budget du Ministère de l'éducation avait été affecté au financement de 20 médiateurs et assistants pour l'inclusion sociale des Roms dans le domaine de l'éducation, avec 18 employés. Elle a conclu que sa recommandation précédente d'institutionnaliser et d'augmenter le nombre de médiateurs et assistants roms au niveau de l'école maternelle et primaire afin de garantir l'assiduité et de réduire le risque d'abandon scolaire avait été pleinement mise en œuvre<sup>8</sup>.

6. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) a recommandé au Monténégro de fournir des informations et des statistiques sur les crimes de haine, et de renforcer les capacités des fonctionnaires de la justice pénale en matière d'infraction motivée par la haine<sup>9</sup>. Il a recommandé que les services spécialisés destinés aux victimes de crime de haine, principalement fournis par des organisations de la société civile, soient pleinement intégrés au système général d'aide aux victimes<sup>10</sup>.

7. Le BIDDH a noté que les personnes infectées, ou suspectées d'être infectées, par le virus responsable de la COVID-19 étaient la cible d'intolérance et de discrimination, et étaient menacées voire agressées physiquement. Il a recommandé au Monténégro d'apporter une réponse rapide aux crimes de haine, d'enquêter sur ces derniers afin que les auteurs soient traduits en justice et que des sanctions adéquates soient imposées ; de soutenir les victimes, de condamner publiquement de tels actes, d'envisager de donner la possibilité de signaler les crimes de haine en ligne et d'autoriser le signalement à la police par des tiers, d'améliorer les mécanismes de collecte de données sur les crimes de haine, de veiller à ce que les conséquences de la pandémie n'affectent pas les capacités à fournir un soutien aux victimes, de renforcer les capacités du secteur de l'application de la loi et de la justice à reconnaître les crimes de haine et à enquêter à leur sujet, et d'adopter des politiques visant à traiter les crimes de haine de manière globale<sup>11</sup>.

#### *Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture*

8. HRA a signalé que le crime de torture n'était toujours pas défini de la manière prescrite par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. HRA a affirmé que la définition du crime de torture au Monténégro était trop large en ce qui concerne les auteurs, que les peines prescrites n'étaient pas proportionnelles à la gravité de l'infraction, que les peines d'emprisonnement étaient si faibles que des condamnations avec sursis pouvaient être prononcées et que les actes assimilables à la torture étaient soumis à une prescription. HRA a déclaré que les enquêtes pénales sur la torture et les mauvais traitements n'étaient pas menées de manière efficace, que le manque d'indépendance des autorités participant à l'enquête vis-à-vis des policiers s'était révélé être un problème systémique, que la documentation des traces de torture par les professionnels de la santé représentait un véritable problème, et qu'en 2020-2021, une seule formation sur la prévention de la torture avait été organisée à l'attention des policiers<sup>12</sup>. NF Civic Alliance a affirmé que le Monténégro ne respectait pas l'interdiction de la torture et des mauvais traitements conformément aux normes internationales, et que la plupart des enquêtes étaient inefficaces<sup>13</sup>.

9. HRA a recommandé au Monténégro : d'adopter une définition de la torture qui inclut tous les éléments contenus dans la Convention ; de renforcer les sanctions pour refléter la gravité du crime ; de prendre des dispositions pour que tous les actes assimilables à de la torture soient imprescriptibles ; de supprimer la possibilité d'imposer des mesures d'avertissement pour les actes de torture commis par des agents publics ; d'exclure la possibilité d'accorder l'amnistie aux agents publics condamnés pour des faits de torture ; d'établir une autorité indépendante chargée d'enquêter sur les plaintes contre la police ; de prendre toutes les dispositions utiles pour qu'une expertise médicale soit effectuée en urgence ; d'inclure une expertise psychologique ; de guider les médecins sur la façon de documenter les lésions corporelles ; d'organiser une formation à l'intention de tous les officiers de police afin qu'ils puissent identifier et orienter les victimes de torture ; et de veiller à ce que tous les juges et procureurs suivent des formations sur la manière d'identifier les signes de torture et de mener des enquêtes efficaces<sup>14</sup>. NF Civic Alliance a recommandé des sanctions plus strictes à l'encontre des supérieurs hiérarchiques qui ne coopéraient pas à l'établissement de l'identité des policiers impliqués dans des agissements illégaux, de veiller à ce qu'une pièce de chaque unité régionale de la police soit équipée d'un système de surveillance audiovisuelle, et que celle-ci soit réservée aux interrogatoires, et de suspendre les policiers accusés de maltraiter des citoyens<sup>15</sup>. HRA et NF Civic Alliance ont recommandé de renforcer le service de contrôle interne de la police, et d'appliquer des sanctions plus rigoureuses à l'encontre des fonctionnaires ayant commis des actes criminels et de démettre ces derniers de leurs fonctions<sup>16</sup>.

*Administration de la justice, y compris en ce qui concerne l'impunité, et primauté du droit*

10. Le Groupe d'États contre la corruption (GRECO) a conclu que sa précédente recommandation à l'égard du Monténégro consistant à prendre des mesures supplémentaires pour renforcer l'indépendance du Conseil supérieur de justice contre toute influence politique indue, à établir des critères de sélection objectifs et mesurables pour les membres non judiciaires, et à mettre en place des modalités de fonctionnement pour éviter une concentration excessive des pouvoirs entre de mêmes mains, en ce qui concerne les fonctions des membres du Conseil supérieur de la magistrature, n'était toujours pas mise en œuvre<sup>17</sup>. Il a également conclu que sa précédente recommandation visant à développer davantage le cadre disciplinaire des juges afin de renforcer toute objectivité, proportionnalité et efficacité, et à publier des informations quant aux plaintes reçues, aux mesures disciplinaires prises et aux sanctions appliquées à l'encontre des juges, n'était toujours pas mise en œuvre<sup>18</sup>.

11. Le GRECO a conclu que la même recommandation que celle ci-dessus formulée, en ce qui concerne les procureurs, avait été mise en œuvre de manière satisfaisante<sup>19</sup>.

12. HRA a affirmé que depuis la création du Conseil supérieur de justice en 2008, aucune disposition n'avait été prise pour que celui-ci fonctionne comme une autorité étatique véritablement indépendante. Un projet de loi visant à modifier la loi sur le Conseil supérieur de justice et les juges avait été préparé, mais n'avait pas encore été soumis au Parlement<sup>20</sup>. HRA a déclaré que le Monténégro devait : garantir l'indépendance et le professionnalisme du système judiciaire en donnant suite à toutes les recommandations restantes du Groupe d'États contre la corruption du Conseil de l'Europe et du Réseau européen des conseils de justice ; revoir le cadre disciplinaire et éthique des juges et des procureurs de l'État afin de renforcer leur objectivité et leur efficacité ; et améliorer la formation aux normes internationales en matière de droits de l'homme pour les procureurs et les juges en activité<sup>21</sup>.

13. NF Civic Alliance a noté que le Conseil judiciaire était privé de trois de ses membres, que la Cour constitutionnelle comptait trois juges sur sept, que le poste de président de la Cour suprême était vacant depuis 2020, et celui de Procureur suprême de l'État depuis 2019, et que ces organes n'étaient apparemment pas exempts de toute influence politique<sup>22</sup>. NF Civic Alliance a recommandé au Monténégro de modifier les règlements relatifs à la composition des Conseil supérieur des juges et des procureurs, de sorte à éliminer toute influence politique directe, et d'élire des membres pour pourvoir aux postes vacants des organes précités<sup>23</sup>.

14. HRA a noté que le Bureau spécial du Procureur de l'État n'avait pas ouvert d'enquête ni déposé de plainte pour responsabilité des supérieurs hiérarchiques, complicité, incitation ou complicité de crimes de guerre, et qu'au cours des sept dernières années, une seule affaire avait abouti à une condamnation<sup>24</sup>. HRA a déclaré que le Monténégro devait agir de manière proactive, mener ses propres enquêtes sur les crimes de guerre, soulever la question de la responsabilité des supérieurs hiérarchiques, afin que les personnes au pouvoir dans les années 1990 soient enfin tenues responsables, et réexaminer les affaires traitées sans succès<sup>25</sup>.

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*

15. HRA a affirmé qu'il était nécessaire de poursuivre des réformes afin de créer un environnement sûr et ouvert pour le journalisme indépendant. Au cours des sept dernières années, il y avait apparemment eu 75 cas d'attaques à l'encontre de journalistes, de médias et d'organisations, ainsi que des menaces visant leur sécurité. L'État n'avait pas désigné d'expert étranger pour aider la Commission de suivi des enquêtes à traiter les cas d'attaques effectuées à l'encontre de journalistes<sup>26</sup>. HRA a recommandé au Monténégro de procéder à la réforme de la législation et de prendre des mesures supplémentaires pour réduire les attaques à l'encontre des journalistes et de combler les lacunes afférentes aux enquêtes portant sur des affaires anciennes<sup>27</sup>.

16. Le BIDDH a indiqué qu'il avait déployé une mission d'observation électorale pour observer l'élection présidentielle de 2018, laquelle avait conclu au respect des libertés fondamentales. Les candidats avaient fait campagne librement et les aspects techniques de l'élection avaient été gérés de manière adéquate, même si la transparence et le professionnalisme de la Commission électorale de l'État demeuraient un sujet de préoccupation<sup>28</sup>.

17. Le BIDDH a indiqué qu'il avait mis en place une mission d'observation électorale limitée pour observer les élections parlementaires de 2020. Le BIDDH a conclu que les élections avaient été compétitives, que les candidats avaient pu transmettre leurs messages, mais que le parti au pouvoir avait obtenu un avantage indu en abusant de ses fonctions et des ressources de l'État. Le manque de couverture indépendante de la campagne par les médias avait nui à la qualité des informations disponibles. La loi prévoyait des règles de base pour l'organisation d'élections démocratiques, mais des lacunes et des ambiguïtés permettaient de les contourner, notamment en ce qui concerne le financement des campagnes. Les élections avaient été organisées de manière transparente et efficace, bien que la Commission électorale de l'État n'ait pas rempli correctement son rôle de régulateur<sup>29</sup>. Le BIDDH a recommandé, entre autres, que le Monténégro envisage d'entreprendre une réforme globale pour harmoniser le cadre juridique électoral et réglementer les aspects essentiels des élections, et de modifier la législation pour garantir la transparence, la responsabilité et l'intégrité du financement des campagnes<sup>30</sup>.

*Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes*

18. Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a indiqué que le Monténégro était un pays d'origine, de destination et de transit des personnes victimes de la traite<sup>31</sup>. Il a recommandé au Monténégro : de renforcer la communication d'informations aux victimes de la traite concernant leurs droits et les services disponibles ; d'assurer la disponibilité des interprètes ; de prendre des mesures supplémentaires pour garantir l'accès des victimes à la justice et veiller à ce qu'elles bénéficient d'une assistance psychologique ; de renforcer l'accès des victimes au marché du travail et leur inclusion économique et sociale ; de garantir un accès effectif à la compensation ; de renforcer la réponse de la justice pénale ; d'intensifier les poursuites dans les affaires de traite d'enfants, de mariages précoces et forcés ; de sensibiliser les procureurs et les juges aux droits des victimes ; de veiller au respect des directives relatives à la non-sanction des victimes ; de protéger les victimes et les témoins et d'empêcher toute intimidation pendant le déroulement de l'enquête ; d'intégrer la formation sur la traite dans la formation des groupes professionnels concernés ; de garantir des procédures adaptées aux enfants ; de renforcer la participation du secteur privé ; d'adopter une législation intégrant la prévention de la traite des êtres humains dans les politiques de passation des marchés publics<sup>32</sup>.

19. Le GRETA a recommandé en outre au Monténégro d'examiner la possibilité de désigner un rapporteur national indépendant ou d'établir un mécanisme en tant qu'entité indépendante pour contrôler les activités de lutte contre la traite des êtres humains des institutions publiques ; de prendre toutes les dispositions utiles pour que les ressources nécessaires soient transférées à l'inspection du travail afin de lui permettre de s'acquitter de ses missions ; d'introduire des mécanismes de contrôle du respect des normes du travail et des droits de l'homme par les entreprises tout au long de leurs chaînes d'approvisionnement ; de continuer à investir dans des mesures sociales, économiques et autres pour les groupes vulnérables à la traite ; de renforcer l'identification des victimes, notamment en rendant contraignantes les instructions générales pour l'identification des victimes ; d'instituer un financement plus durable pour les centres d'accueil, et de fournir une assistance à long terme aux victimes<sup>33</sup>.

20. Le Centre européen pour le droit et la justice (ECLJ) a recommandé au Monténégro de continuer à renforcer les capacités des autorités en matière d'identification des cas, de fournir une aide et une réhabilitation aux victimes, d'enquêter et de poursuivre les trafiquants, et de poursuivre la collaboration avec les autres pays de la région<sup>34</sup>.

21. WRC Monténégro (WRC) a indiqué qu'il n'y avait eu que trois procédures pénales engagées pour traite des êtres humains entre 2018 et 2020 et que des allégations de mauvaise conduite avaient été soulevées concernant la qualité des services fournis aux victimes dans les centres d'accueil<sup>35</sup>. WRC a recommandé au Monténégro de fournir une assistance juridique adéquate aux victimes et d'inclure les organisations non gouvernementales dans l'aide juridique gratuite financée par l'État, d'assurer une mise en œuvre cohérente de la législation, de revoir les critères d'octroi de licences aux organisations offrant des services d'hébergement afin de garantir une approche centrée sur les victimes, et de garantir l'indemnisation des victimes<sup>36</sup>.

#### *Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables*

22. Le Comité européen des droits sociaux (CEDS) a déclaré que les efforts de la politique de l'emploi n'avaient pas été suffisants pour combattre le chômage et promouvoir la création d'emplois, et que des mesures spéciales pour le recyclage et la réinsertion des chômeurs de longue durée n'avaient pas été effectivement prévues<sup>37</sup>.

23. L'Organisation européenne des associations militaires (EUROMIL) a affirmé que les soldats contractuels ne bénéficiaient pas d'une protection sociale et financière adéquate lorsqu'ils achevaient leur service militaire. Elle a indiqué que les États devaient prendre toutes les dispositions utiles pour que leurs employés soient en mesure d'être compétitifs et de s'intégrer au marché du travail civil<sup>38</sup>.

#### *Droit à la sécurité sociale*

24. Le CEDS a signalé que les niveaux des allocations d'assistance sociale et de la pension de retraite minimale étaient inadéquats, et que les prestations familiales ne couvraient pas un pourcentage significatif de familles<sup>39</sup>. Il a affirmé que le niveau minimum des allocations de chômage était insuffisant<sup>40</sup>.

#### *Droit à un niveau de vie suffisant*

25. HRA a noté que le montant de l'allocation de sécurité matérielle pour une famille de quatre personnes était resté le même depuis 2014, bien que le coût de la vie ait augmenté. Elle a recommandé au Monténégro de relever le montant des prestations sociales et d'assurer un niveau de vie adéquat aux personnes socialement vulnérables, en particulier les chômeurs, les personnes âgées et les personnes handicapées, de créer des centres d'accueil pour les sans-abri, lesquels sont inexistantes, et d'instituer un système de collecte de données sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels<sup>41</sup>.

*Droit à la santé*

26. WRC a fait part de ses préoccupations quant à l'accès des femmes aux soins de santé, notamment en ce qui concerne le dépistage du cancer et l'inadéquation des services dans les maternités<sup>42</sup>. WRC a recommandé au Monténégro d'améliorer le programme de dépistage précoce des cancers du col de l'utérus et du sein, de contrôler et d'améliorer régulièrement les conditions d'hygiène, l'accès au soulagement de la douleur et la participation des patients à la prise de décisions dans les maternités, de mettre gratuitement à la disposition des femmes et des jeunes filles des méthodes modernes de contraception et de sensibiliser la population à la prévention des grossesses non désirées et des maladies sexuellement transmissibles<sup>43</sup>.

*Droit à l'éducation*

27. The Stichting Broken Chalk (BCN) a affirmé que les enfants roms et égyptiens étaient défavorisés dans le système éducatif, comme en témoignaient les taux de fréquentation et d'inscription<sup>44</sup>. BCN a recommandé au Monténégro d'allouer davantage de ressources au secteur de l'éducation en accordant une attention particulière aux minorités, d'assurer la gratuité des transports pour les enfants des communautés roms et égyptiennes, d'augmenter le nombre de médiateurs roms, de développer de nouvelles stratégies et de nouveaux programmes pour lutter contre la discrimination, la violence et l'exclusion dont sont victimes les groupes minoritaires, d'intensifier les stratégies d'intervention pour éviter que les enfants qui n'obtiennent pas de résultats scolaires conformes à leur potentiel n'abandonnent l'école<sup>45</sup>.

28. Le CEDS a noté que les enfants sans permis de séjour n'avaient pas le droit d'accéder à l'éducation<sup>46</sup>.

*Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme*

29. En ce qui concerne la corruption, le GRECO a conclu que sa précédente recommandation, visant à garantir l'existence d'un mécanisme de promotion du code d'éthique pour les parlementaires et de sensibilisation de ces derniers, demeurait partiellement mise en œuvre. Il a conclu que sa précédente recommandation, à savoir l'introduction d'une obligation de divulgation ad hoc en cas de conflit entre les intérêts privés d'un député et une question examinée dans le cadre d'une procédure parlementaire, avait été mise en œuvre de manière satisfaisante<sup>47</sup>.

30. Dans son avis de 2018 sur la loi relative à la prévention de la corruption, le BIDDH a souligné que même si la loi adhérait globalement aux normes internationales, des clarifications pouvaient y être apportées et que, pour garantir l'autonomie de l'Agence pour la prévention de la corruption, il était essentiel de protéger de manière adéquate les lanceurs d'alerte et de veiller à ce que les définitions de l'ensemble de la loi ne laissent pas place à des lacunes susceptibles d'affaiblir le cadre législatif anticorruption<sup>48</sup>.

**2. Droits de certains groupes ou personnes***Femmes*

31. Le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) a salué la ratification par le Monténégro, en 2018, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul). Il a identifié les questions prioritaires pour les autorités afin de se conformer pleinement à la Convention, notamment : assurer un financement durable aux ONG de femmes qui gèrent des services de soutien spécialisés pour les victimes ; veiller à ce que la formation des groupes professionnels comprenne une formation sur les différentes manifestations de la violence à l'égard des femmes ; instituer une formation régulière ; accélérer le plan national d'amélioration des services d'aide spécialisée aux victimes ; assurer une plus grande clarté opérationnelle entre l'infraction de délit de violence domestique et celle de nature pénale ; garantir une réponse rapide et impartiale des responsables de l'application de la loi face à la violence domestique et aux autres formes de violence à l'égard des femmes ; et garantir l'accès à une aide juridictionnelle gratuite pour les victimes de toutes les formes de violence<sup>49</sup>.

32. Le Comité des Parties de la Convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe a rendu compte en 2022 de la mise en œuvre des recommandations du GREVIO. Il s'est félicité de l'adoption d'un plan national pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul et de la Stratégie pour la promotion de l'égalité des sexes pour la période 2021-2025<sup>50</sup>. Il a encouragé le Monténégro à : poursuivre ses efforts pour garantir l'égalité d'accès de toutes les victimes aux services d'aide spécialisés, notamment en augmentant le nombre de foyers d'accueil ; institutionnaliser l'organisme national de coordination ; garantir des ressources adéquates pour les politiques, les mesures et la législation visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes, ainsi que pour les institutions chargées de leur mise en œuvre ; rendre les ordonnances de protection disponibles pour une protection immédiate à toutes les victimes de violence domestique ; assurer une formation systématique de tous les groupes professionnels en contact avec les victimes ; et mettre en place des centres d'aide aux victimes de viols et de violences sexuelles en nombre suffisant pour assurer une réponse adaptée<sup>51</sup>.

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont noté que, malgré certaines avancées dans les politiques et la législation, la violence à l'égard des femmes restait très répandue. Ils ont affirmé que la législation sur la violence domestique ne protégeait pas les femmes dans la pratique, que les autorités continuaient à recourir à la médiation dans les cas de violence domestique et que les foyers d'accueil étaient inadaptés<sup>52</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé au Monténégro de : mettre effectivement en œuvre les amendements de 2019 à la loi sur la protection contre la violence domestique en incluant les partenaires intimes actuels et anciens, les anciens beaux-parents et les conjoints extraconjugaux dans la définition de la violence domestique ; modifier le Code pénal pour y inclure la violence psychologique, économique et sexuelle, introduire une infraction pénale distincte pour le féminicide et criminaliser le viol conjugal ; proposer une législation criminalisant le viol conjugal ; modifier la législation afin de définir plus clairement ce qui constitue un délit et un crime de violence domestique ; fournir un soutien financier accru aux organisations fournissant des services spécialisés aux victimes ; mettre fin à la pratique de la médiation dans les cas de violence domestique ; publier des statistiques ; et mener des actions de sensibilisation<sup>53</sup>.

34. WRC a recommandé au Monténégro de renforcer la législation, d'exiger une formation régulière, d'établir un mécanisme indépendant pour enregistrer les plaintes sur la conduite des autorités, de veiller à ce que toutes les plaintes de violence à l'égard des femmes et des filles fassent l'objet d'une enquête et de prévoir des programmes d'intégration sociale des victimes<sup>54</sup>.

35. ADF International (ADF) a affirmé que le déséquilibre du rapport de masculinité du Monténégro pouvait être attribué à la culture dominante de la préférence pour les fils<sup>55</sup>. L'ECLJ a noté que, compte tenu de la liberté accordée par la loi d'obtenir des avortements tout au long d'une grossesse pour des raisons socioéconomiques, il semblait y avoir un problème majeur d'avortement illégal « sélectif en fonction du sexe du fœtus »<sup>56</sup>.

36. ADF a recommandé au Monténégro de garantir le plein respect du droit à la vie des petites filles, avant et après la naissance, de veiller à l'application effective des lois interdisant l'avortement sur la base du sexe, et d'adopter des politiques pour lutter contre le contournement de ces lois, de renforcer les contrôles sur les tests génétiques prénataux, de développer des programmes et des politiques favorisant la tolérance zéro pour les attitudes discriminatoires, et de promouvoir la sensibilisation pour éliminer les préjugés qui perpétuent la culture de la préférence pour les fils<sup>57</sup>. L'ECLJ a déclaré que le Monténégro devait continuer à chercher des moyens d'éradiquer la culture discriminatoire de l'avortement sélectif en fonction du sexe du fœtus<sup>58</sup>.

37. WRC s'est dit préoccupé par : l'accès limité à la justice pour les femmes victimes de violence et de discrimination fondées sur le genre ; les capacités institutionnelles insuffisantes pour assurer la réalisation des principes d'égalité ; l'espace réduit pour les services spécialisés destinés aux femmes, en raison d'un système inadéquat de répartition des fonds des organisations de la société civile (OSC) ; l'absence d'une approche systématique dans la lutte contre les avortements sélectifs en fonction du sexe du fœtus ; l'augmentation des propos misogynes et des discours de haine ; et les campagnes de dénigrement contre les défenseuses des droits de l'homme<sup>59</sup>. WRC a recommandé au Monténégro de renforcer le

pouvoir politique, la capacité institutionnelle, financière et administrative des mécanismes nationaux de promotion de l'égalité des sexes, de garantir des évaluations systématiques des conséquences, pour les personnes de chaque sexe, de la législation, des politiques et des plans d'action, et de garantir un financement suffisant des services proposés par les OSC de femmes<sup>60</sup>.

38. WRC a indiqué que l'adoption des amendements à la loi électorale, à la loi sur le Gouvernement et à la loi sur le Parlement, qui permettraient d'augmenter le quota de 40 % pour les candidats du sexe sous-représenté sur les listes électorales, afin d'améliorer la représentation des femmes en politique, était toujours en suspens<sup>61</sup>. WRC a recommandé au Monténégro d'adopter les amendements<sup>62</sup>.

39. Le CEDS a noté que les femmes n'étaient pas autorisées à travailler dans toutes les professions, constituant une discrimination fondée sur le sexe<sup>63</sup>. WRC a indiqué que la discrimination fondée sur le genre dans le domaine du travail restait très répandue et que la pandémie de COVID-19 avait entraîné une détérioration des possibilités d'emploi des femmes et une régression dans la sphère privée<sup>64</sup>. WRC a recommandé au Monténégro d'améliorer et d'appliquer les dispositions antidiscriminatoires du droit du travail, d'élaborer des mesures en faveur de l'emploi ciblant les femmes, d'augmenter les ressources pour garantir l'accès à la justice et aux recours pour les personnes victimes de discrimination dans le domaine du travail, et d'assurer une meilleure répartition des soins familiaux et du travail non rémunéré en améliorant la législation du travail<sup>65</sup>.

#### *Enfants*

40. Le CEDS a déclaré que la législation sur l'interdiction de l'emploi des enfants soumis à la scolarité obligatoire n'était pas effectivement appliquée<sup>66</sup>. BCN a affirmé que le travail des enfants au Monténégro était un problème grave, les enfants étant souvent contraints de mendier dans les rues ou soumis à l'exploitation sexuelle et à la traite des êtres humains<sup>67</sup>. BCN a recommandé au Monténégro de mettre en œuvre des stratégies efficaces pour arrêter et empêcher le travail des enfants, et de renforcer son système juridique avec des conseillers juridiques expérimentés et formés<sup>68</sup>.

41. Dans son 2<sup>e</sup> rapport de mise en œuvre, le Comité de Lanzarote a recommandé au Monténégro, en tant que partie à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote), d'étendre la vérification obligatoire du profil lors du recrutement de tous les professionnels en contact régulier avec les enfants<sup>69</sup>.

42. Dans son rapport de mise en œuvre lié aux technologies de l'information et de la communication, le Comité de Lanzarote a demandé au Monténégro, en tant que partie à la Convention de Lanzarote, de veiller à ce qu'une formation sur les infractions sexuelles commises à l'encontre des enfants facilitées par les technologies de l'information et de la communication soit dispensée aux procureurs et aux juges travaillant sur ces questions<sup>70</sup>. Pour ce faire, les enquêtes et les procédures pénales correspondantes devraient être traitées en priorité<sup>71</sup>. Il a demandé au Monténégro de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des cas transnationaux d'exploitation sexuelle d'enfants facilités par les technologies de l'information et de la communication, lorsque l'un des éléments constitutifs de l'infraction avait eu lieu sur son territoire<sup>72</sup>. Il convenait, en conséquence, de veiller à ce que tous les enfants, aux niveaux primaire et secondaire, reçoivent des informations sur les risques d'exploitation sexuelle des enfants facilitée par les technologies de l'information et de la communication<sup>73</sup>.

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé au Monténégro de proposer une législation visant à lever l'obscurité juridique entourant la légalité du mariage d'enfants et à relever l'âge du mariage à au moins 18 ans, de créer un centre d'accueil pour les victimes de mariage forcé et de créer des centres d'accueil distincts pour les adultes et les enfants victimes de la traite des êtres humains<sup>74</sup>.

*Personnes handicapées*

44. HRA a noté que les services communautaires qui répondaient aux besoins des personnes handicapées, et qui incluaient le soutien par les pairs et d'autres solutions de remplacement au modèle médical de la santé mentale, n'avaient pas été développés. HRA a recommandé au Monténégro d'harmoniser pleinement sa législation avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées, d'adopter et d'appliquer le concept d'aménagement raisonnable assorti de sanctions efficaces, d'abroger les lois et protocoles autorisant toute forme de privation de liberté fondée sur le handicap, de fournir des garanties et des recours efficaces aux personnes handicapées privées de leur liberté en raison de leur handicap, d'adopter une stratégie globale de désinstitutionalisation effective et d'allouer des ressources suffisantes à sa mise en œuvre<sup>75</sup>.

*Peuples autochtones et minorités*

45. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales a recommandé au Monténégro : de prendre des mesures pour améliorer la situation sociale et économique des Roms et des Égyptiens, notamment en augmentant les possibilités d'emploi et en assurant l'accès aux soins de santé, à l'éducation et au logement ; de prendre de nouvelles mesures pour améliorer la fréquentation scolaire des enfants roms et égyptiens, notamment en menant des actions de sensibilisation qui soulignent l'importance de l'éducation et en luttant contre les mariages forcés précoces, et en apportant un soutien à long terme au programme de médiateurs roms ; de réintroduire l'éducation civique dans le programme scolaire obligatoire ; d'instaurer une formation obligatoire pour les enseignants afin de garantir le dialogue interculturel et le respect mutuel dans la politique éducative ; de renforcer l'offre d'enseignement de la langue d'État ; et d'étendre l'action positive pour les petites communautés de minorités nationales afin de garantir l'égalité de traitement concernant les seuils dans le droit électoral<sup>76</sup>.

46. NF Civic Alliance a noté le manque de programmes de qualité et à caractère exhaustif dans les langues minoritaires, ou de programmes qui promeuvent la culture de toutes les minorités<sup>77</sup>. Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires a recommandé au Monténégro d'intensifier les contacts avec les locuteurs roms afin d'introduire leur langue dans l'éducation formelle, de développer une stratégie de formation pour l'enseignement en/du romani, de mettre à disposition du matériel pédagogique adéquat en romani, et d'introduire le romani dans les unités locales d'autonomie où les locuteurs roms sont les plus nombreux<sup>78</sup>.

*Personnes lesbiennes, gays, bissexuelles, transgenres et intersexes*

47. WRC a recommandé au Monténégro d'intensifier ses efforts pour protéger efficacement les droits des lesbiennes, des gays, des bissexuels, des transsexuels et des personnes intersexuées, et d'enquêter sur les cas de violence et de discrimination à l'encontre de ces personnes et d'engager des poursuites<sup>79</sup>.

*Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile*

48. NF Civic Alliance a relevé des cas de maltraitance de migrants par des agents de la police des frontières et une capacité insuffisante dans les centres d'accueil pour étrangers<sup>80</sup>. Il a recommandé de poursuivre et de punir de manière effective les auteurs de crimes contre les migrants<sup>81</sup>.

*Apatrides*

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 se sont félicités de la mise en place d'une procédure de détermination de l'apatridie dans la loi de 2018 sur les étrangers, mais constataient des lacunes dans la procédure et dans l'éventail des droits accordés aux personnes reconnues comme apatrides<sup>82</sup>. Ils ont recommandé au Monténégro de prendre des mesures pour faciliter l'accès à la procédure pour tous les apatrides du Monténégro, quel que soit leur statut de résidence, de veiller à ce que sa mise en œuvre soit harmonisée sur l'ensemble du territoire, et de modifier la loi pour permettre aux personnes reconnues comme

apatrides de se voir automatiquement accorder un permis de séjour et tous les droits protégés par la Convention relative au statut des apatrides<sup>83</sup>.

50. Malgré une législation relativement solide visant à garantir l'enregistrement universel et immédiat des naissances, les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont affirmé que les obstacles bureaucratiques, conjugués à l'antitsiganisme et à la marginalisation, avaient un effet disproportionné sur les communautés roms et égyptiennes, comme en témoignait le taux global d'enregistrement des naissances au sein de ces populations, plus faible que celui de la population générale<sup>84</sup>. Ils ont recommandé au Monténégro de veiller à ce que les politiques et les pratiques en matière d'enregistrement des naissances tiennent compte des principes directeurs du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de supprimer tous les obstacles pratiques à l'enregistrement des naissances afin que tous les enfants soient enregistrés immédiatement, quels que soient les documents ou le statut de résidence de leurs parents, de veiller à ce que le statut national des enfants soit déterminé le plus tôt possible après la naissance, de renforcer les capacités des fonctionnaires de l'état civil en première ligne afin de lutter contre les attitudes discriminatoires, d'améliorer l'enregistrement des cas d'apatridie et de prendre toutes les dispositions utiles pour que tous les apatrides présents sur le territoire aient accès aux droits fondamentaux sans discrimination<sup>85</sup>.

51. Le GRETA a recommandé au Monténégro de poursuivre ses efforts pour garantir l'accès aux procédures d'enregistrement des faits d'état civil et à la délivrance de documents personnels aux personnes risquant d'être apatrides<sup>86</sup>.

#### Notes

<sup>1</sup> See [A/HRC/38/13](#), [A/HRC/38/13/Add.1](#), and [A/HRC/38/2](#).

<sup>2</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

#### Civil society

##### Individual submissions:

ADF	ADF International, Geneva (Switzerland);
BCN	The Stichting Broken Chalk, Amsterdam (Netherlands);
ECLJ	European Centre for Law and Justice, Strasbourg (France);
EUROMIL	European Organisation of Military Associations and Trade Unions, Brussels (Belgium);
HRA	Human Rights Action, Podgorica (Montenegro);
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva (Switzerland);
CA	NF Civic Alliance, Podgorica (Montenegro);
WRC	WRC Montenegro, Podgorica (Montenegro);

#### Civil Society

##### Joint submissions:

JS1	<b>Joint submission 1 submitted by:</b> Advocates for Human Rights, Minneapolis (United States of America); SOS Hotline for Women and Children Victims of Violence;
JS2	<b>Joint submission 2 submitted by:</b> Institute on Statelessness and Inclusion, Eindhoven (Netherlands); Phiren Amenca, the European Network on Statelessness (ENS), and the Institute on Statelessness and Inclusion (ISI);

##### Regional intergovernmental organization(s):

CoE	Council of Europe, Strasbourg (France); Attachments: (CoE-ACFC) Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection Of National Minorities, Strasbourg, Third Opinion on Montenegro adopted on 7 March, 2019 ACFC/OP/III(2019)001rev; (CoE-CP) Committee of the Parties, Council of Europe Convention on Preventing and Combating Violence against Women and Domestic Violence (Istanbul Convention), Conclusions on the implementation of recommendations in respect of Montenegro adopted by the Committee of the Parties to the Istanbul Convention, adopted 8 June 2022, IC-CP/Inf(2022)3; (CoE-ECRI) European Commission against Racism and Intolerance Conclusions On The Implementation Of The Recommendations In Respect Of
-----	--

Montenegro Subject to Interim Follow-up, adopted on 7 April, 2020 CRI(2020)26;

(CoE-ECRML) Committee of Experts of the European Charter for Regional and Minorities Languages, Fifth Evaluation Report on Montenegro, Strasbourg, adopted on 1 July 2020 MIN-LANG (2020) 1;

(CoE-ECSR) European Committee of Social Rights, Montenegro and the European Social Charter, Update: March 2022;

(CoE-GRECO) Group of States Against Corruption, Fourth Evaluation Round Corruption Prevention In Respect Of Members Of Parliament, Judges And Prosecutors, Second Compliance Report, Montenegro, adopted 2-6 December 2019, Strasbourg, GrecoRC4(2019)27;

(CoE-GRETA) Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings, Evaluation Report Montenegro, Third Evaluation Round, Strasbourg, published 2 June 2021, GRETA(2021)08;

(CoE-GREVIO) Group of Experts on Action against Violence against Women and Domestic Violence, Baseline Evaluation, Report on legislative and other measures giving effect to the provisions of the Council of Europe Convention on Preventing and Combating Violence against Women and Domestic Violence (Istanbul Convention), Montenegro, published 25 October 2018, GREVIO/Inf(2018)5;

(CoE-LC-2) Lanzarote Committee, Committee of the Parties to the Council of Europe Convention on the protection of children against sexual exploitation and sexual abuse, 2<sup>nd</sup> implementation report, Protection of children against sexual abuse in the circle of trust: The strategies, adopted on 31 January 2018;

(CoE-LC- ICT) Lanzarote Committee, Committee of the Parties to the Council of Europe Convention on the protection of children against sexual exploitation and sexual abuse, Implementation report, The Protection Of Children Against Sexual Exploitation And Sexual Abuse Facilitated By Information And Communication Technologies (ICTs), Addressing The Challenges Raised By Child Self-Generated Sexual Images And/Or Videos, 10 March 2022;

T-ES(2022)02 subject to editing;

OSCE-ODIHR Office for Democratic Institutions and Human Rights/Organization for Security and Co-operation in Europe, Warsaw (Poland).

<sup>3</sup> *The following abbreviations are used in UPR documents:*

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

- 4 ICAN p. 1.
- 5 HRA para. 10.
- 6 HRA para. 11.
- 7 CoE-ECRI p. 5 para. 1.
- 8 CoE-ECRI p. 5 para. 2.
- 9 OSCE-ODIHR para. 17.
- 10 OSCE-ODIHR para. 18.
- 11 OSCE-ODIHR paras. 19–20.
- 12 HRA paras. 4–8.
- 13 CA paras. 3–5.
- 14 HRA para. 9.
- 15 CA para. 9.
- 16 CA para. 9 and HRA para. 9.
- 17 CoE-GRECO paras. 20–27.
- 18 CoE-GRECO paras. 28–33.
- 19 CoE-GRECO paras. 34–39.
- 20 HRA para. 1.
- 21 HRA para. 2.
- 22 CA paras. 24–27.
- 23 CA para. 29.
- 24 HRA paras. 22–23.
- 25 HRA para. 26.
- 26 HRA paras. 13–15.
- 27 HRA para. 16.
- 28 OSCE-ODIHR para. 9.
- 29 OSCE-ODIHR paras. 12–13.
- 30 OSCE-ODIHR paras. 14–15.
- 31 CoE-GRETA p. 4.
- 32 CoE-GRETA pp. 47–50.
- 33 CoE-GRETA pp. 47–50.
- 34 ECLJ para. 29.
- 35 WRC paras. 15–16.
- 36 WRC p. 6.
- 37 CoE-ECSR p. 3.
- 38 EUROMIL para. A.1.
- 39 CoE-ECSR pp. 4–5.
- 40 CoE-ECSR p. 4.
- 41 HRA para. 18.
- 42 WRC paras. 10–11.
- 43 WRC p. 5.
- 44 BCN para. 6.
- 45 BCN paras. 30–32.
- 46 CoE-ECSR p. 5.
- 47 CoE-GRECO paras. 6–19.
- 48 OSCE-ODIHR para. 6.
- 49 CoE-GREVIO pp. 8–9.
- 50 CoE-CP p. 2.
- 51 CoE-CP p. 3.
- 52 JS1 para. 1.
- 53 JS1 paras. 35–39, 43, 44 and 46.
- 54 WRC pp. 7–8.
- 55 ADF para. 8.
- 56 ECLJ paras. 6 and 12–13.
- 57 ADF para. 15.
- 58 ECLJ para. 28.
- 59 WRC paras. 1–6.
- 60 WRC p. 4.
- 61 WRC para. 7.
- 62 WRC p. 4.
- 63 CoE-ECSR p. 3.
- 64 WRC para. 9.
- 65 WRC p. 5.
- 66 CoE-ECSR p. 4.

- 67 BCN para. 12.
  - 68 BCN para. 33–34.
  - 69 CoE-LC- 2 p. 39.
  - 70 CoE-LC-ICT pp. 67 and 69.
  - 71 CoE-LC-ICT p. 80.
  - 72 CoE-LC-ICT p. 91.
  - 73 CoE-LC-ICT p. 166.
  - 74 JS1 paras. 41, 42 and 47.
  - 75 HRA para. 20.
  - 76 CoE-ACFC pp. 2–3.
  - 77 CA para. 10.
  - 78 CoE-ECRML p. 29 paras. a)–d).
  - 79 WRC p. 5.
  - 80 CA paras. 17–18.
  - 81 CA para. 23.
  - 82 JS2 paras. 19–27.
  - 83 JS2 paras. 44I and II.
  - 84 JS2 paras. 28–39.
  - 85 JS2 paras. III–VII.
  - 86 CoE-GRETA p. 51.
-